

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JUIN 1885.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 1^{er} mai 1858, entre la Belgique et la république de Libéria.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 29 mars 1858, entre la Belgique et la république du Libéria est arrivé à échéance le 29 juillet 1869.

Depuis cette époque, les clauses qui en faisaient l'objet avaient continué à être appliquées par tacite reconduction.

Il a paru au Gouvernement libérien, et cette manière de voir a été admise par le Gouvernement du Roi, qu'il était désirable de substituer à cette situation essentiellement précaire un régime plus stable. Dans ce but, des négociations ont été ouvertes entre les deux Gouvernements : elles ont abouti à la conclusion de l'acte international que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation.

Comme vous le verrez, Messieurs, l'arrangement du 1^{er} mai 1885 diffère en plusieurs points du traité précédent. Du moment où de nouvelles négociations étaient entamées, il était naturel en effet que l'on soumit à une révision générale les clauses de l'ancien traité et qu'on les complétât par des dispositions empruntées à des arrangements plus récents.

Il est à remarquer toutefois que l'économie du traité de 1851 n'a pas été altérée d'une manière sensible.

Il suffira pour vous en convaincre, Messieurs, que je passe en revue les dispositions qui figurent dans l'acte nouveau :

Les articles I et II de l'ancien traité ont été maintenus.

A l'article III, on a supprimé le dernier paragraphe, relatif au régime spécial auquel pouvaient être soumis le sel et les produits de la pêche nationale ; cette réserve n'a plus de raison d'être, vu l'état actuel de notre législation, et elle a disparu de la plupart de nos arrangements internationaux.

Après l'article III, on a intercalé deux nouveaux articles.

L'un, qui est devenu l'article IV, prévoit certains cas où les navires respectifs seront exempts des droits de tonnage ; l'autre, article V nouveau, s'occupe du régime applicable aux cas de déchargements partiels.

Un paragraphe a été ajouté à l'article IV ancien (article VI nouveau) ; il a pour but d'assimiler l'un à l'autre les deux pavillons sous le rapport du régime applicable aux cargaisons.

De plus, la partie finale de l'article a été supprimée dans le but de donner à la clause une plus large portée.

Il a, d'autre part, été ajouté à cet article une disposition d'après laquelle les navires belges en cours de voyage, lors d'un changement dans les droits d'entrée existant dans la république de Libéria, seront admis aux anciens droits, aussi longtemps que les huiles de palme brutes et le caoutchouc brut seront libres de droits en Belgique.

Les articles XI à XVI inclusivement n'ont pas leurs équivalents dans le traité du 29 mars 1858, mais ils consacrent des dispositions généralement admises dans les rapports internationaux.

L'article XI réserve au Gouvernement le droit de prendre des mesures spéciales dans un but sanitaire ou en vue d'événements de guerre.

L'article XII dispense réciproquement les sujets ou citoyens de chacun des deux pays du service militaire dans les États de l'autre, et les assimile aux nationaux au point de vue des impôts.

L'article XIII règle la position des sociétés commerciales dans les deux pays et leur reconnaît le droit d'ester en justice.

L'article XIV assure le traitement national ou de la nation la plus favorisée aux voyageurs de commerce, en ce qui concerne la patente, et accorde, sous certaines conditions, la franchise temporaire aux échantillons qu'ils importent.

L'article XV proclame la liberté du transit pour les marchandises de toute nature, à l'exception de la poudre à tirer et des armes de guerre.

L'article XVI a en vue de faciliter aux propriétaires la reprise sur les deux territoires des navires, marchandises ou autres effets qui leur auraient été enlevés par des pirates.

Les articles suivants sont la reproduction textuelle des articles IX, X, XI et XII du traité précédent ; ils portent respectivement dans l'arrangement nouveau les numéros XVII, XVIII, XIX et XX.

Enfin l'article additionnel qui figurait dans le traité de 1858 avait en vue de réparer une omission constatée, après la signature de l'acte, dans la rédaction des articles IV et VI. L'omission ayant été comblée dans le nouveau texte, cet article devenait sans objet et a été conséquemment supprimé.

Vous savez, Messieurs, que la république de Libéria, devenu État indépendant en 1847, est aujourd'hui un puissant agent de civilisation sur la côte occidentale du continent africain.

Elle étend peu à peu son autorité et son influence sur les tribus de l'intérieur dont elle poursuit l'émancipation intellectuelle. Le nombre des indigènes qui reconnaissent sa souveraineté est évalué actuellement à un million et demi. En 1858, à l'époque de la conclusion de notre premier traité avec le Libéria, ce chiffre n'était que de deux cent cinquante mille.

L'État de Libéria occupe un littoral de plus de quatre cent milles de longueur sur la côte de Guinée. Certaines évaluations portent la superficie de son territoire à 36,000 kilomètres carrés.

La capitale, Monrovia, compte aujourd'hui quatre mille habitants. Le mouvement de son port a été, pendant la période comprise entre le 1^{er} octobre 1882 et le 30 septembre 1883, entrées et sorties réunies, de 230 navires et 264,000 tonneaux.

Le commerce du Libéria est en voie de progrès.

Pendant le dernier exercice, du 1^{er} octobre 1883 au 30 septembre 1884, les importations se sont élevées à 1,242,898 dollars et les exportations à 1,445,785 dollars.

Le Libéria reçoit des spiritueux, des tissus de coton, du tabac en feuilles, des fusils, de la poudre, etc. Il exporte des noix et de l'huile de palme, des bois de teinture, du caoutchouc, du café.

Ce dernier article, dont la culture se développe d'année en année, paraît destiné à prendre bientôt le premier rang parmi les produits exportables de la République.

Le consul général de Belgique à Sainte-Croix de Ténériffe a récemment accompli une exploration commerciale dans la république de Libéria.

D'après lui, il ne manque au Libéria pour devenir un pays réellement prospère qu'un effort plus considérable de l'industrie humaine.

Le sol du Libéria, remarquablement fertile, est propre à la culture de tous les produits qui croissent sous les tropiques et d'un grand nombre de végétaux des pays tempérés. Il paraît renfermer aussi des ressources minérales. Mais toutes ces richesses naturelles sont encore loin d'être exploitées comme elles pourraient l'être.

La République marche cependant dans la voie du progrès économique et il est à prévoir qu'elle ne tardera pas à effacer de sa législation les restrictions que celle-ci formule à l'égard des étrangers et qui ont eu jusqu'ici le fâcheux effet d'éloigner du sol libérien les capitaux qui auraient pu le féconder.

Nos relations avec le Libéria viennent de recevoir une heureuse impulsion par la création d'une société belge-libérienne, qui a établi des relations suivies avec la côte de l'Afrique. Il existe, d'ailleurs, des services réguliers de navigation entre le Libéria et Anvers.

Le Gouvernement a pensé, Messieurs, que les relations créées avec le Libéria, si modestes qu'elles soient encore, peuvent être pour la Belgique le point de départ d'un courant d'affaires plus vaste avec toute la côte occi-

dentale de ce continent africain, vers lequel se porte aujourd'hui avec tant d'ardeur l'esprit d'entreprise du monde civilisé.

A ce point de vue, le nouveau traité avec le Libéria présente une importance réelle pour notre commerce ; j'ose espérer, Messieurs, qu'il rencontrera auprès de vous un accueil favorable.

Le Ministre des Affaires étrangères,

P^{ce} DE CARAMAN.



PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 1^{er} mai 1885, entre la Belgique et la république de Libéria produira son plein et entier effet.

Donné à Ostende, le 24 juin 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères,

P^{ce} DE CARAMAN.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la république de Libéria, voulant régler d'une manière définitive et complète les relations commerciales entre la Belgique et la république de Libéria, ont résolu de conclure à cet effet un nouveau traité et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Sa Majesté le Roi des Belges, le Prince de Caraman, Officier de Son Ordre de Léopold, Grand-Croix de l'Ordre de l'Étoile Polaire de Suède, etc., etc., son Ministre des Affaires étrangères ;

Son Excellence le Président de la république de Libéria, le Sieur Adolphe-Louis Baron de Stein, commissaire et plénipotentiaire spécial de son Gouvernement ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. I^{er}.

Il y aura paix et amitié perpétuelle entre le royaume de Belgique et la république de Libéria, ainsi qu'entre les nationaux des deux pays.

ART. II.

Il y aura liberté réciproque de commerce entre le royaume de Belgique et la

His Majesty the King of the Belgians and His Excellency the President of the republic of Liberia, desiring to settle in a definite and complete manner the commercial relations between Belgium and the republic of Liberia, have decided to conclude for this purpose a new treaty and have appointed as their respective plenipotentiaries :

His Majesty the King of the Belgians, the Prince de Caraman, Officer of His Order of Leopold, Grand Cross of the Order of the Polar Star of Sweden, etc., etc., His Minister of Foreign Affairs ;

His Excellency the President of the republic of Liberia, Adolphe-Louis Baron de Stein, commissioner and special plenipotentiary of his Government.

Who, having communicated to each other their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles :

ART. I.

There shall be perpetual peace and friendship between the kingdom of Belgium and the republic of Liberia, as also between the subjects and citizens of both countries.

ART. II.

There shall be reciprocal freedom of commerce between the kingdom of Bel-

république de Libéria. Les Belges pourront résider et commercer sur tout point quelconque du territoire de la République sur lequel tous autres étrangers quelconques sont ou seront admis; ils y jouiront d'une protection complète pour leurs personnes et leurs propriétés; ils seront libres d'acheter ou de vendre à qui bon leur semblera, sans qu'aucun préjudice ni aucune entrave leur soient créés par le fait d'un monopole, d'un contrat ou d'un privilège exclusif de vente ou d'achat, quel qu'il soit.

Ils auront le droit d'y posséder des biens meubles de toute espèce et d'en disposer selon les lois du pays; de recueillir et de transmettre les successions de ces mêmes biens, *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des nationaux, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux. Ils jouiront, en outre, de tous autres droits ou privilèges qui sont ou pourront être accordés à tous étrangers quelconques, sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. Les citoyens de la république de Libéria jouiront, en retour, des mêmes protections et privilèges dans le royaume de Belgique.

ART. III.

Aucun droit de tonnage ou autres droits, charges ou redevances ne seront perçus dans la république de Libéria sur les navires belges ou sur les marchandises importées ou exportées par navires belges, autres ou plus élevés que ceux qui pourront être perçus sur les navires nationaux; de même, aucun droit de tonnage ou autres droits, charges ou redevances ne seront perçus dans le royaume de Belgique sur les navires de la République ou sur les marchandises importées ou exportées par navires de la République, autres ou plus élevés que ceux qui pourront être perçus, dans les mêmes cas, sur les

gium and the republic of Liberia. The Belgians may reside and trade in any part of the territory of the Republic to which any other foreigners may be admitted; they shall enjoy full protection for their persons and property; they shall be free to buy from and sell to whom they please, without any prejudice or restriction being placed upon them by any monopoly, contract, or exclusive privilege of sale or purchase whatsoever.

They shall have the right to possess personal property of all kinds and to dispose of the same according to the laws of the country, to succeed to and transmit the inheritance of such property by testament or *ab intestato*, on the same footing with the Liberians, without being subject, on account of their quality of foreigners, to any defalcation or tax to which the citizens and subjects of Liberia would not be subject. They shall enjoy, besides, all other rights and privileges which are or may hereafter be accorded to any foreigners whatsoever, subjects or citizens of the most favored nation. The citizens of the republic of Liberia shall enjoy, in return, the same protection and privileges in the kingdom of Belgium.

ART. III.

No tonnage duty or other duties, charges or taxes shall be levied in the republic of Liberia on belgian vessels, or on goods imported or exported in belgian vessels, other or higher than those which may be levied on liberian vessels. In like manner, no tonnage duty or other duties, charges or taxes shall be levied in the kingdom of Belgium upon vessels of the Republic or upon goods imported or exported in liberian vessels, other or higher than those which may be levied, under the same circumstances, upon belgian vessels or goods imported or exported by the said national ships.

navires nationaux ou les marchandises importées ou exportées par lesdits navires nationaux.

ART. IV.

Seront totalement exempts des droits de tonnage et jouiront du régime de la nation la plus favorisée quant aux droits d'expédition :

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, repartiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce.

Ne sont pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, notamment le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ainsi que le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier.

ART. V.

Les navires belges entrant dans un port de l'État de Libéria, et réciproquement les navires libériens entrant dans un port de Belgique, et qui n'y viendraient débarquer qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance,

ART. IV.

In the following cases ships will be totally exempt from tonnage dues and enjoy the treatment of the most favored nation as regards expedition dues :

1st. The ships which, arriving in ballast, from whatever place it may, be leave in ballast ;

2nd. The ships which passing from one port of one of the two States to one or more ports of the same State, whether it be to deposit all or part of their cargo, or to compose or complete their cargo, shall have already discharged these dues ;

3rd The ships which, coming laden into a port, whether voluntarily or by force of circumstances, shall leave without having effected any commercial operation.

In case of compelled putting into harbour, will not be considered as commercial operations especially the unloading and loading of merchandise for the reparation of the vessel as also the transshipment on another vessel in case of innavigability of the first.

ART. V.

The belgian ships coming into a port of the republic of Liberia, reciprocally the liberian vessels coming into a belgian port, and which disembark only a part of their cargo, may, in conformity, however with the laws and regulations of the respective States, keep on board the part of the cargo destined to another port be it of the same country or of another, and may reexport such cargo without being obliged to pay for this part of their cargo any custom house duty, except those of supervision. Such dues can, besides, be

lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ART. VI.

Les produits ou marchandises venant de Belgique à bord d'un navire quelconque, ou d'un port quelconque à bord de navires belges, ne seront, à l'importation dans la république de Libéria, ni prohibés, ni assujettis à aucun droit plus élevé que ceux qui sont perçus dans les mêmes cas sur les marchandises ou produits provenant de tout autre pays étranger ou importés à bord de tout autre navire étranger. Tous les articles de production de la République pourront en être exportés par les Belges et les navires belges à des conditions aussi favorables que par les sujets ou navires de tout autre pays étranger.

Les mêmes avantages seront, par réciprocité, accordés au commerce libérien.

Les marchandises importées dans les ports de la Belgique ou de la république de Libéria par des navires de l'un ou de l'autre État pourront être mises en entrepôt là où des entrepôts du Gouvernement sont ou seront établis, livrées au transit ou à l'exportation sans être assujetties à des droits autres ou plus élevés, de quelque nature que ce soit, que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

ART. VII.

Dans le cas où l'intention du Gouvernement de la république de Libéria serait de trafiquer de certains articles d'importation dans le but de se créer un revenu en les vendant, moyennant une augmentation fixe ajoutée au prix coûtant, il est bien entendu que, dans aucune hypothèse, il ne sera interdit aux négociants particuliers d'importer aucun des susdits arti-

only mutually levied at the rate fixed for national navigation.

ART. VI.

The produce or merchandise coming from Belgium on board any ships whatever or from any port whatever on board of belgian vessels, shall for importation into the republic of Liberia, neither be prohibited nor subject to any higher duty than that levied in the same cases, on the merchandise or produce coming from any other foreign country, or imported on board of any other foreign vessels. All articles the produce of the Republic may be exported by Belgians and belgian vessels on as favorable conditions as by the subjects or ships of any other foreign nation.

The same advantages shall by reciprocity, be granted to liberian commerce.

The goods imported in the ports of Belgium or of the republic of Liberia by the ships of one or the other State may be put into bond where Government bonding warehouses are or will be established, delivered for transit or for exportation without being subject to duties other or higher of whatever nature it may be than those to which will be subject the goods brought by national wessels.

ART. VII.

In case it shall be the intention of the liberian Government to traffic in certain articles of import for the purpose of creating a revenue by selling such articles at an advance on the cost price it is distinctly understood that in no case shall any particular merchants be prohibited from importing any of the above mentioned articles, or any other article in which the

cles, ni aucun autre article, dont la République pourrait, à une époque quelconque, trouver bon de trafiquer.

En outre, aucun de ces articles, ni aucun autre objet qui ferait, à quelque époque que ce soit, l'objet du trafic du Gouvernement de la République, ne pourra être assujéti à aucun droit plus élevé que la différence du prix coûtant au taux fixé par le Gouvernement pour la vente de ces articles.

Dans le cas où le Gouvernement de la République fixerait le prix d'un article quelconque de production indigène, dans le but que cet article soit pris en paiement d'autres articles dont le Gouvernement ferait commerce, toutes les personnes commerçant avec la république de Libéria pourront, en paiement des taxes, présenter au trésor ledit article de production indigène, au prix fixé par le Gouvernement.

ART. VIII.

La protection de la République et de son Gouvernement sera accordée à tous les navires belges, leurs officiers et leurs équipages. Si quelque navire belge venait à faire naufrage sur la côte de la République, les autorités locales lui porteront secours et le protégeront contre le pillage; elles veilleront à ce que tous les articles sauvés du naufrage soient restitués à leurs légitimes propriétaires. Le montant des droits de sauvetage sera réglé, en cas de contestation, par des arbitres choisis par les deux parties.

La même protection est assurée par la Belgique aux navires libériens, à leurs officiers et à leurs équipages.

ART. IX.

Les Belges, dans la république de Libéria, et, réciproquement, les citoyens de la République, en Belgique, jouiront de la plus parfaite liberté de conscience

Republic may at any time find it profitable to traffic.

Moreover, neither said articles, nor any other goods in which the Government of the Republic may at any time traffic, shall be subject to any higher duties than the difference between the cost price and the price fixed by the Government for the sale of said articles.

In case the Government of the Republic shall fix the price of any article of native production, with the design that said article shall be given in payment for other articles in which the Government may traffic, all persons trading with the Republic shall be allowed in payment of taxes, to present to the treasury the said article of native production at the price established by the Government.

ART. VIII.

The protection of the Republic and of the Government of the same shall be accorded to all belgian vessels, their officers and crews. If any belgian vessels shall have been wrecked on the coast of the Republic, the local authorities shall succor and protect the same against plunder. They shall see that all articles saved from the wreck be restored to their lawful owners. The amount of the salvage dues shall be regularited, in case of dispute, by arbitrators chosen by the two parties.

The same protection is assured by Belgium to the liberian ships, to their officers and to their crews.

ART. IX.

The Belgians, in the republic of Liberia, and, reciprocally, the citizens of the Republic, in Belgium, will enjoy perfect liberty of conscience in the matter of

en matière de religion, conformément au système de tolérance pratiqué dans leurs pays respectifs.

ART. X.

L'intention des deux Parties contractantes étant de s'engager par le présent traité à s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, il est convenu que toute faveur, privilège ou immunité quelconque, en matière de douanes, de commerce et de navigation, que l'une des deux Parties contractantes a accordé ou pourrait accorder par la suite aux sujets ou citoyens d'un État étranger quelconque, sera étendu aussi aux sujets ou citoyens de l'autre Partie contractante.

Les marchandises ou produits belges en cours de voyage, lors d'un changement dans les droits d'entrée existant dans la République de Libéria, seront encore admis aux anciens droits, aussi longtemps que les huiles de palme brutes et le caoutchouc brut seront libres de droits en Belgique.

ART. XI.

Aucune des Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'événements de guerre.

ART. XII.

Les Belges dans l'État de Libéria et les Libériens en Belgique sont exempts tant du service militaire de terre et de mer que du service dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés personnelles, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

religion, conformably to the system of toleration observed in the respective countries where they belong.

ART. X.

It being the intention of the two contracting Parties to engage themselves by the present treaty to accord to each other the treatment of the most favored nation, it is agreed that all favors, privileges or immunities whatsoever, in matters of customs, commerce and navigation, which either of the two contracting Parties has accorded or may here after accord to the subjects or citizens of any foreign State whatsoever, shall likewise, be extended to the subjects or citizens of the other contracting Party.

In case of a change in the existing income duties of the republic of Liberia, belgian goods or produce under way at the time of such change will be admitted at the ancient rates as long as raw palmoil and raw rubber will be free of duty in Belgium.

ART. XI.

Neither of the contracting Parties shall subject the other to a prohibition of importation or exportation or of transit, which would not be applied to all other nations, except the special regulations which the two countries reserve to themselves the right to establish for a sanitary purpose, or in view of events of war.

ART. XII.

The Belgians in the State of Liberia or the Liberians in Belgium are exempt as well from military service on land or sea as from the service of guards or national militia, and may not be subject for their personal property to any other charges, restrictions or taxes or dues than those to which will be subject the nationals themselves.

ART. XIII.

Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations, commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des états et possessions de l'autre puissance, sans autres conditions que de se conformer aux lois desdits états et possessions.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

ART. XIV.

Les voyageurs de commerce belges voyageant dans l'État de Libéria pour compte d'une maison établie en Belgique seront traités, quant à la patente, comme les voyageurs nationaux ou comme ceux de la nation la plus favorisée, et, réciproquement, il en sera de même pour les voyageurs libériens en Belgique.

Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés par ces commis-voyageurs, seront, de part et d'autre, admis en franchise, temporaire, moyennant les formalités de douanes nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

ART. XV.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, sans préju-

ART. XIII.

The High contracting Powers declare to recognize mutually to all companies or other associations, commercial, industrial or financial, constituted and authorized according to the special laws of either of the two countries, the power to exercise all their rights and to appear in court before the jurisdiction be it to enter an action or defend one, in the whole extent of the states or possessions of the other Power without any other conditions than to conform to the laws of said states or possessions.

It is understood that the preceding dispositions are to be applied as well to the companies and associations constituted and authorized previous to the signature of the present treaty as also to those that will be so hereafter.

ART. XIV.

The belgian commercial travellers travelling in the republic of Libéria on behalf a firm established in Belgium shall be treated, as to the licence tax, on the same footing with the national travellers or those of the most favored nation; and, reciprocally, it shall be the same for liberian travellers in Belgium.

The articles liable to the import duty, serving as samples, which will be imported by the said commercial travellers shall be reciprocally admitted in temporary franchise but under the necessary custom's house formalities requisite to insure their reexportation or their reintegration into bond.

ART. XV.

The goods of all nature, coming from one of the two States or going there, shall reciprocally be exempt in the other State of all transit dues, however the prohi-

dice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes de guerre.

ART. XVI.

Les navires, marchandises et effets belges ou libériens qui auraient été pris par des pirates, dans les limites de la juridiction de l'une des Parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre Partie contractante, seront remis à leur propriétaire en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des gouvernements respectifs.

ART. XVII.

Chacune des parties contractantes pourra nommer des consuls, vice-consuls ou agents consulaires, qui résideront dans les États de l'autre pour la protection du commerce. Toutefois, aucun de ces agents ne pourra exercer ses fonctions avant d'avoir reçu l'autorisation, dans la forme usitée, du Gouvernement territorial.

Ils jouiront dans l'un et dans l'autre pays, tant pour leur personne que pour l'exercice de leur charge, des mêmes privilèges et de la même protection qui sont ou qui seront accordés aux consuls de la nation la plus favorisée.

ART. XVIII.

Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté

bition is maintained for gun powder and arms of war which the two High contracting Parties reserve themselves to submit to special authorisation.

ART. XVI.

The ships, goods and chattels, belgian or liberian taken by pirates in the limits of the jurisdiction of one of the contracting Parties, or on the high sea and which might be taken or found in the ports, rivers, roads or bays under the dominion of the other contracting Party, shall be given up to their owner, on payment of the eventual costs for recapture, such to be fixed by the competent lawcourts after the right of property shall have been established before the competent lawcourts, and on the claim being made within one year date by the interested parties, by their agents acting under power of attorney or by the agents of their respective Governments.

ART. XVII.

Each of the contracting Parties shall be permitted to appoint consuls, vice-consuls, consular agents, to reside in the country of the other for the protection of its commerce. Nevertheless, no one of said agents shall be permitted to exercise his functions before having received authority in the usual form from the territorial Government.

They shall enjoy, in the respective countries, the same privileges and the same protection both for their persons and in the exercise of their duties that are or shall be accorded to the consuls of the most favored nation.

ART. XVIII.

The respective consuls shall be permitted to have arrested and sent back, either to their vessel, or to their country, such

des bâtiments de leur nation, dans l'un des ports de l'autre.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie, dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels que les individus qu'ils réclament faisaient partie de cet équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise leur sera accordée. Il leur sera donné toute aide pour l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus dans les maisons d'arrêts du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion pour les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets de l'autre Partie, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement et que ce jugement eût reçu son exécution.

ART. XIX.

Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et au-delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des deux Hautes Parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de le faire cesser; chacune des Hautes Parties contractantes se réservant le droit de faire une telle déclaration au bout des dix années sus-

seamen as may have deserted from the vessels of their nation in the ports of the other.

To this end, the said consuls shall apply in writing to the competent local authorities and they shall justify by the exhibition of either the original or a copy duly certified of the register of the vessel or of the roll of the crew, or by other official documents, that the individuals whom it is desired to arrest, formed a part of the crew. Upon this demand, thus supported the delivery of the deserters shall be granted to them. All necessary aid shall be afforded them for arresting said deserters, who shall be detained in the public prisons subject to the demand, and at the expense of the consuls, until an opportunity of sending them home shall be presented. If, however, such an opportunity should not occur within two months from the day of the arrest, the deserters shall be set at liberty and shall not be liable to arrest for the same cause.

It is understood that the seamen subjects of the country in which the desertion shall occur, shall be exempted from the present provision unless they be naturalized citizens of the other country.

However, if the deserter shall have committed any offence, his being sent back may be delayed until the competent tribunal shall have rendered judgement and said judgement shall have been executed.

ART. XIX.

The present treaty shall be in force during ten years from the date of the exchange of ratifications and beyond that term until the expiration of twelve months after either of the high contracting Parties shall have announced to the other his intentions to terminate the operation thereof; each of the High contracting Parties reserving to itself the right of making such declaration to the other at the end of

mentionnées, ou à toute date ultérieure.

ART. XX.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles ou à Monrovia dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et y ont opposé leur sceau.

Fait en double original à Bruxelles, le premier mai mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(L. S.) Prince DE CARAMAN.

the ten years above mentioned or at any later period.

ART. XX.

The present treaty shall be ratified and the ratification thereof shall be exchanged at Brussels or Monrovia in the course of eighteen months or sooner if possible, from the date of its conclusion.

In faith whereof, the plenipotentiaries above mentioned have signed the present treaty and have affixed thereto their seals.

Done in duplicata at Brussels, the first of may one thous and eight hundred and eighty five.

(L. S.) Baron VON STEIN.

